

use
ère-
par
évé-
rière
tho-
pre-
e ici
faite
c'est
par
uant
laire
ler à
temps
e de
en de
plus
ur et
, une
ntérêt
arquoi
et de
t con-
éétait

admise par les anciens philosophes, comme il est facile de s'en convaincre à la lecture de leurs écrits :

“Docere pietatem neminem posse, nisi Deus tanquam dux et magister præiverit.” (Plato in Epinomide.)

“Quæ Deo grata sunt scire difficile est, nisi quis, vel eum qui Deum audivit, vel Deum ipsum audierit.” Iamblicus, De vita Pythagoræ.

Elle est aussi nettement exprimée dans les livres de l'Ancien Testament, que nous pouvons citer ici au moins comme autorité humaine s'ajoutant à celle des philosophes :

“Qui plantavit aurem non audiet; aut qui finxit oculum non considerat? Qui corripit gentes non arguet: qui docet hominem scientiam? Beatus homo quem tu erudieris Domine, et de lege tua docueris eum. (Ps. XCIII, 9)

Rien n'empêche que cette révélation ne fasse connaître de véritables mystères à l'homme qui, instruit par Dieu, apprendra l'existence de vérités qu'il n'aurait jamais pu apercevoir par lui-même, puisqu'elles dépassent naturellement son intelligence, et dont toutefois la notion peut lui être d'un grand secours pour son salut.

Enfin la loi positive elle-même, comprenant le culte extérieur, les rites et l'ensemble des cérémonies que la seule loi naturelle ne saurait indiquer, mais que Dieu est en droit d'imposer à l'homme, peut fort bien lui être communiquée par voie de révélation, et l'homme, créature et sujet, sera dès lors tenu d'obéir, et de se conformer à ces commandements, promulgués par le souverain législateur.

LA RÉVÉLATION EST-ELLE UTILE?

Après avoir, au moyen des notions que nous fournit la Théodicée, développé ces principes de la possibilité de la révélation, à laquelle rien ne s'oppose de la part de Dieu, de l'homme ou des choses révélées, et réfuté les principales objections faites par quelques philosophes, on fera voir combien